



TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

| 2018
J U I N
|

76

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

→ Règlement du Département
de la Seine-Maritime

#14558183

SOMMAIRE

LES DÉNOMINATIONS ET SIGLES UTILISÉS	4
QUELQUES REPERES.....	8
• Les transports scolaires	8
• Le handicap	8
• La Maison Départementale des Personnes Handicapées	8
• La scolarisation en milieu ordinaire	9
• Le transport scolaire adapté.....	9
• Les dépenses du transport scolaire adapté	9
REGLEMENT DEPARTEMENTAL.....	10
• Objet du règlement	10
• Les acteurs et leur rôle respectif	10
• Les bénéficiaires	11
• Les établissements d'enseignement	11
• Le transport.....	12
LE SERVICE DE TRANSPORT : ORGANISATION ET MODALITÉS.....	14
• Les déplacements concernés	14
• L'organisation.....	15
• Les trajets pris en charge.....	15
• Pour les élèves	15
• Pour les étudiants	16
• Les trajets non pris en charge.....	16
• Les établissements desservis	17
• Les périodes de stages.....	18

- Les modalités de prise en charge 18
- Les circuits organisés et financés par le Département..... 18
- Les horaires de transports18
- Trajet individuel d'un élève ou bien d'un étudiant19
- Adaptation aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.....19
- Modifications des circuits 19
- Transport des élèves ou étudiants en situation de handicap bénéficiant de la présence d'un AVS ou d'un AESH individuel 20
- DEMANDER UNE AIDE AU TRANSPORT 21
- Le bénéfice d'un transport..... 21
- La prise en charge21
- La demande de transport.....21
- Les pièces nécessaires.....22
- Les conditions de recours22
- UTILISER UN VÉHICULE PERSONNEL 24
- Le principe 24
- Le conducteur 24
- Déplacements pris en charge 24
- Barème et modalités de financement..... 25
- Versement de l'indemnité..... 25
- LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS 26
- De façon générale..... 26
- Au plan réglementaire 27
- Accueil et sécurité à bord des véhicules de transport 27
- Le lien avec la famille..... 28
- La qualité de la prise en charge 29

- La ponctualité..... 29
- L'accompagnement..... 30
- Relation transporteurs, conducteurs, représentants légaux et bénéficiaires .. 30
- Réalisation du service 30
- Cas de force majeure.....31
- Cas de grève.....31
- L'accueil des élèves de maternelle et de primaire 32

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EXERÇANT L'AUTORITÉ PARENTALE ET DE L'ETUDIANT MAJEUR..... 33

- La responsabilité de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale et de l'étudiant majeur 33
- Discipline, exclusion temporaire ou définitive..... 34
- Avertissement34
- Exclusion temporaire.....35
- Exclusion définitive35
- Poursuite de la scolarisation35

LES DÉNOMINATIONS ET SIGLES UTILISÉS

APC	Activités Pédagogiques Complémentaires
ADULTE RESPONSABLE	La famille, le parent, le représentant légal, toute autre adulte à l'adresse postale duquel, l'élève ou l'étudiant mineur sera pris en charge par le transporteur (deuxième adresse en cas de garde partagée, assistante maternelle, etc.).
APPRENTI	L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique et apprentissage du métier chez l'employeur (de droit privé ou public) avec lequel l'apprenti a signé un contrat de travail.
AUTORITE PARENTALE	La personne physique (la famille, le parent, le tuteur) ou morale domiciliée en Seine- Maritime exerçant l'autorité parentale de l'élève ou de l'étudiant mineur en situation de handicap.
AESH ou AVS	Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap – AESH- ou Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) : personne s'occupant de l'accompagnement, de la socialisation, de la sécurité et de l'aide à la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des dispositifs spécialisés ou dans des classes ordinaires.
BENEFICIAIRES	Elèves en situation de handicap dont la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, est domicilié en Seine-Maritime ; étudiants majeurs en situation de handicap domiciliés en Seine-Maritime.
CDAPH	La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes décide de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités, besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.
CDEN	Le Conseil Départemental de l'Education Nationale. Institué dans chaque académie, cette instance est consultée sur l'organisation de l'enseignement du premier degré et des collèges. Le CDEN est réglementé par le Code de l'Education.
DEGROUPE	Organisation d'un transport individuel pour un élève ou un étudiant relevant jusque-là d'un transport collectif.
DOMICILE	Lieu habituel d'habitation de l'élève ou de l'étudiant.

DEPARTEMENT	Département de la Seine-Maritime (Conseil Départemental).
DSDEN	Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (Inspection Académique) à Rouen.
ENSEIGNANT REFERENT (ERSEH)	Enseignants Référents à la Scolarisation des Elèves Handicapés. Interlocuteur privilégié des parents, l'enseignant référent fait le lien entre les familles et l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'élève, tout au long de son parcours scolaire.
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	Les écoles du premier degré, publiques et privées sous contrat d'association avec l'Etat. Les collèges, les lycées d'enseignement général, technique, professionnel de l'Education nationale et de l'Agriculture, publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat. Les établissements d'enseignement supérieur dont les diplômes sont reconnus par l'Etat. Les établissements d'enseignement, les organismes ou entreprises dans lesquels se déroulent les stages obligatoires et l'alternance, à l'appui d'une convention passée entre le jeune, l'établissement d'enseignement et le lieu de stage.
EVALUATION DE LA DISTANCE	Le Département consulte à cet effet les sites internet accessibles au grand public, en retenant la distance la moins importante.
HANDICAP	La notion de handicap est définie par l'article L114 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
HORAIRES DE NUIT	Code des Transports : travail effectué entre 22 heures et 5 heures du matin.
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	Établissements d'accueil pour les enfants et adolescents atteints de handicap mental présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles neuropsychiatriques : troubles de la personnalité, moteurs et sensoriels, de la communication. Les IME sont réglementés par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
JOURS OUVRES	Du lundi au vendredi, hors jours fériés.
JUSTIFICATIFS D'ADRESSE	Facture de moins de 3 mois d'électricité, de gaz, d'eau, etc.

JUSTIFICATIF DE PRESENCE	Document type établi par le Département. La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, le représentant légal, les étudiants majeurs, les adultes responsables attestent ainsi la réalisation effective de chaque transport. Ce justificatif est établi en fin de mois. Il sert d'attestation de service fait pour le paiement des transports au transporteur. Ce document engage donc la responsabilité du signataire.
KILOMETRE	Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet le plus direct entre le domicile et l'établissement d'enseignement. Le Département consulte à cet effet les sites internet accessibles au grand public, en retenant la distance la moins importante.
LOI NOTRe	Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant les compétences de transport scolaire.
LOI POUR L'EGALITE DES DROITS	Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées.
SCOLARISATION EN MILIEU ORDINAIRE	Scolarité suivie dans un établissement d'enseignement.
PROJET DE SCOLARISATION PPS	Projet personnel de scolarisation de chaque élève handicapé. Il est élaboré par l'équipe de suivi de scolarisation, à savoir l'équipe éducative, les psychologues, les professionnels de santé, les parents.
REPRESENTANT LEGAL	La personne physique chargée de représenter et défendre l'enfant au cours de sa minorité. Le représentant légal prend en charge l'ensemble des droits et intérêts du mineur.
TRANSPORTEURS	Sociétés de Transports, ambulances, artisans-taxi et véhicules de transports avec chauffeurs, titulaires de l'agrément de la DREAL – Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.
RECTORAT	Rectorat de l'Académie de Rouen.
REGION	Région Normandie (Conseil Régional de Normandie).
SERVICE DE TRANSPORT	Les services de transport scolaires et de transport des élèves et étudiants en situation de handicap sont définis à l'article R 3111-5 du Code des Transports.

SCOLARISATION	Ensemble de l'enseignement reçu dans les établissements d'enseignement : écoles, collège, lycées ou établissements d'enseignement supérieur.
SEGPA	En collège : Classes des Sections d'Enseignement Général Professionnel Adapté.
TRANSPORT ADAPTE	Transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap.
ULIS ECOLE-COLLEGE	Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), des dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

QUELQUES REPERES

La législation applicable au transport scolaire des élèves en situation de handicap et étudiants est codifiée dans les codes suivants :

- ✓ Le code général des Collectivités Territoriales
- ✓ Le code des Transports
- ✓ Le code de l'Éducation
- ✓ Le code de l'Action Sociale et des Famille
- ✓ Le code Rural et de la Pêche maritime
- ✓ Le code de la Route

• Les transports scolaires

Dans le cadre des lois de décentralisation, à partir de 1982, les Départements ont reçu de l'État la compétence d'organisation et de financement des transports non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que les transports scolaires.

La loi NOTRe en 2015 a notamment modifié ce cadre.

Ainsi depuis le 1^{er} septembre 2017, les Régions sont désormais compétentes en matière de transports scolaires.

Pour autant, les Départements restent compétents en matière d'organisation et de financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

• Le handicap

La notion de handicap est définie par la législation :

« Constitue un handicap ... toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

• La Maison Départementale des Personnes Handicapées

La loi pour l'égalité des droits instaure le principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes en situation de handicap.

Dans chaque département, une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

• La scolarisation en milieu ordinaire

La loi pour l'égalité des droits a également permis des avancées importantes pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation doit ainsi veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Dans ce cadre, en lien avec la MDPH, les personnes physiques ou morales exerçant l'autorité parentale sont très étroitement associées à l'ensemble de ce processus, qu'il s'agisse de la décision d'orientation des jeunes, ou de la définition d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

En fonction de la nature du handicap et de ses besoins, la scolarisation en milieu ordinaire peut comprendre des aides (matériel adapté, présence d'un AESH, scolarisation au sein d'un dispositif ULIS...) et des aménagements pédagogiques, mais aussi un transport adapté.

• Le transport scolaire adapté

Les services de transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, sont définis par la législation.

Le Département peut organiser des circuits de transport spécialisé pour les déplacements relevant de sa compétence (c'est-à-dire hors transport sanitaire) avec un objectif d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation du coût.

• Les dépenses du transport scolaire adapté

Le Département prend en charge le transport des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement du premier degré, du second degré et notamment général, agricole, professionnel, ou un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Pour mémoire, les transports entre les domiciles des jeunes ou à partir des établissements d'enseignement vers les Instituts médico-éducatifs (IME) ou autres établissements spécialisés, et retour, relèvent de l'organisation et des modes de financement propres à ces structures.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

• Objet du règlement

Le présent règlement délibéré par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), précise l'ensemble des règles, principes et modalités de mise en œuvre applicables, en Seine-Maritime, aux transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Il a pour objet de définir :

- Les acteurs et leur rôle respectif,
- Les bénéficiaires,
- Les établissements d'enseignement concernés,
- Les modalités d'inscription,
- Le service du transport,
- Le transport par véhicule personnel,
- Les obligations des transporteurs,
- Les obligations de l'autorité parentale ou de l'adulte responsable.

• Les acteurs et leur rôle respectif

La CDAPH fixe l'orientation de l'élève vers une scolarisation en milieu ordinaire ou en unités d'enseignement.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH détermine le projet personnalisé de scolarisation et évalue la capacité de l'élève ou de l'étudiant à se rendre ordinairement dans son établissement de secteur.

Elle adresse des éléments d'expertise au Département.

La DSDEN organise les moyens d'enseignement nécessaires dans les établissements. Elle coordonne le réseau et le travail des enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) qui sont les interlocuteurs des familles et de l'ensemble des professionnels qui accompagnent l'élève.

Le Département organise les transports et en assure le financement :

- en organisant lui-même les transports (circuits et transporteurs) pour les élèves et étudiants dont la lourdeur du handicap et/ou la localisation du lieu d'enseignement imposé par leur situation de handicap empêchent l'utilisation des transports en commun,

ou bien,

- en prévoyant le versement au représentant légal des élèves ou aux étudiants majeurs d'une indemnité kilométrique pour les frais exposés par l'utilisation de véhicules personnels, sur la base du tarif fixé par le Conseil Départemental.

Le Département de la Seine-Maritime, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale travaillent en étroite relation.

• Les bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires, les élèves et étudiants qui remplissent les conditions qui suivent :

La MDPH

- ✓ Pour lesquels la MDPH a transmis des éléments d'expertise qui justifient la mise en place d'un transport adapté au regard de la lourdeur du handicap de l'élève (situation de handicap incompatible avec la durée ou la complexité du trajet en transports en commun etc...).

Le domicile

- ✓ La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale de l'élève ou de l'étudiant mineur, ou, l'étudiant majeur est domicilié dans le département de la Seine-Maritime.

L'âge

- ✓ Dont l'âge minimum est de 3 ans au plus tard avant le 31 décembre de l'année concernée et au maximum 25 ans.

• Les établissements d'enseignement

Pour le premier degré, les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans les écoles maternelles et primaires, publiques et privées sous contrat d'association avec l'État.

Pour le second degré, les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans :

- ✓ les collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'État ;
- ✓ les lycées d'enseignement général, technique et professionnel publics et privés sous contrat d'association relevant de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- ✓ les lieux de stages, quand la période de stage est intégrée au cursus scolaire et que le stage fait l'objet d'une convention avec l'établissement d'enseignement.
- ✓ Les établissements d'enseignement pour leurs cycles post-baccalauréat, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'État ;
- ✓ L'établissement d'enseignement, l'organisme ou l'entreprise dans lesquels l'étudiant effectue sa période d'alternance.

• Le transport

Le transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap concerne le transport, aller et retour, du domicile à l'établissement d'enseignement ou à l'entreprise.

Un service de transport spécialisé d'élèves et étudiants handicapés est un service :

- ✓ assurant un transport du domicile des élèves ou étudiants ayants droit à leur établissement d'enseignement,
- ✓ collectif ou, le cas échéant, individuel au regard des éléments d'expertise transmis par la MDPH,
- ✓ préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulés en cas d'absence des ayants droit,
- ✓ assuré de façon régulière par des transporteurs mandatés à cet effet par le Département.

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper autant que faire se peut les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Il s'agit d'un transport collectif.

Pour les étudiants, le transport s'entend également pour :

- ✓ les trajets vers les établissements quand ils sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir ;
- ✓ les trajets vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage quand ils sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

LE SERVICE DE TRANSPORT : ORGANISATION ET MODALITÉS

• Les déplacements concernés

Le transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap concerne le transport du domicile à l'établissement d'enseignement et le trajet de retour vers le domicile.

La prise en charge concerne le transport du lundi au samedi sur la base :

- ✓ d'un aller-retour par jour de classe pour les externes ou demi-pensionnaires ;
- ✓ d'un aller-retour par semaine pour les internes.

Les éléments d'expertise transmis par la MDPH peuvent préciser la nécessité d'une prise en charge :

- ✓ d'un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile sur la pause méridienne ;
- ✓ d'un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile ;
- ✓ d'un aller-retour supplémentaire au domicile pendant la pause méridienne pour l'élève ou l'étudiant en stage.

Dans le cas particulier des étudiants, le Département peut autoriser :

- ✓ un trajet supplémentaire si l'étudiant doit se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés ;
- ✓ Deux allers et retours par jour de formation en cas de coupures importantes dans l'emploi du temps d'une journée de formation ;
- ✓ Le transport de l'étudiant pour sa formation, en dehors des jours de scolarité fixés par le calendrier scolaire établi par le Rectorat, à l'exception des vacances d'été.

• L'organisation

Pendant les vacances scolaires aucun transport n'est organisé ou remboursé, sauf pour les étudiants ou les formations d'apprentis, à l'exception des vacances d'été.

Aucun transport n'est réalisé en horaire de nuit.

Cette disposition n'est toutefois pas opposable aux étudiants ou élèves internes dont la mobilité est soumise à l'usage d'un véhicule aménagé, et qui ont besoin dans le cadre de leur formation de rester dans leur établissement au-delà des heures d'enseignement.

• Les trajets pris en charge

Pour les élèves

- ✓ À partir du domicile de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou de l'adulte responsable (assistante maternelle notamment) situé dans le département ;
- ✓ Ou du « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile ci-dessus visé, situé dans le département : famille d'accueil ou internat par exemple.

Cas particuliers

- ✓ Elèves en garde alternée pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels, c'est-à-dire deux adresses différentes (adresse de chaque parent).
Pour le transport collectif, une attestation sur l'honneur précisant l'adresse de chaque parent et les modalités d'alternance pérennes sur l'année scolaire considérée devra être transmise au Département. Ce document doit être joint à chaque renouvellement de demande de transport.
- ✓ Elèves partant ou se rendant chez leur assistante maternelle avant ou après l'école (seconde adresse acceptée) ou une tierce personne dûment mandatée par la personne physique exerçant l'autorité parentale. Dans ce cas, le trajet entre l'établissement d'enseignement et le domicile de l'assistante maternelle est éligible, en substitution permanente au trajet « domicile – établissement scolaire ». Cette modification doit être pérenne sur l'année scolaire considérée.

Pour les étudiants

- ✓ À partir du domicile de la famille situé en Seine-Maritime, s'il est également celui de l'étudiant.
- ✓ Ou du domicile de l'étudiant (s'il est différent de celui de la famille) situé dans le Département de la Seine-Maritime.

Dans ce cas, seul le trajet domicile étudiant / établissement d'enseignement est pris en charge.

Les trajets du domicile parental vers le domicile de l'étudiant devront faire l'objet d'une demande au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) auprès des services de la MDPH.

Pour les étudiants qui vont effectuer leurs études en dehors du Département alors que leur famille réside en Seine-Maritime, la MDPH compétente devient celle du domicile de l'étudiant.

Le transfert du dossier MDPH 76 vers celle du nouveau département où réside l'étudiant est demandé par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, ou par l'étudiant majeur.

Le Département pourra prendre en charge le trajet domicile parental / domicile étudiant pendant 3 mois maximum pour faciliter la période de transition et de prise en charge du dossier par la MDPH et le Département correspondant à la nouvelle adresse des étudiants. Le Département s'assurera de la bonne transition du dossier avec le nouveau Département et la MDPH d'accueil.

• Les trajets non pris en charge

Les élèves ou étudiants domiciliés à une distance inférieure ou égale à 1 km de l'établissement d'enseignement par le chemin le plus court, ne sont pas pris en charge.

Le Département ne prend pas en charge les trajets qui ne relèvent pas du déplacement domicile-établissement d'enseignement et retour vers le domicile. C'est notamment le cas des déplacements énumérés ci-après pour exemple :

- ✓ Transport « aller-retour » vers un centre de soins ou de rééducation à partir du domicile ou de l'établissement d'enseignement ;

- ✓ L'organisation et le financement du transport des bénéficiaires accueillis depuis et vers des établissements d'éducation spécialisés (mentionnés à l'article L.321-1 du Code de la Sécurité Sociale) relève de ces structures et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale.
- ✓ Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge ;
- ✓ Dans le cas de garde alternée, les trajets entre le domicile des deux parents ne sont pas pris en charge, le domicile auquel est pris le bénéficiaire le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.
- ✓ Dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, les trajets ne sont pas pris en charge si le domicile auquel le bénéficiaire est pris le matin est différent de celui auquel il est déposé le soir ;
- ✓ Sorties scolaires pédagogiques organisées par l'établissement d'enseignement concerné ;
- ✓ Des déplacements extérieurs sous la responsabilité de l'établissement.

• Les établissements desservis

La liste des établissements d'enseignement est énumérée au précédent titre « les établissements d'enseignement », elle est brièvement rappelée ci-après :

- ✓ Les établissements de l'enseignement du premier et second degré relevant de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- ✓ Les établissements d'enseignement supérieur ;
- ✓ Les lieux de stage obligatoire définis par convention,
- ✓ Les organismes ou les entreprises dans lequel l'élève effectue sa période d'alternance.

Le Département peut autoriser les trajets des élèves et des étudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire ou universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur présentation d'un justificatif (copie de la convocation transmise au Département au moins 15 jours avant le passage de l'examen considéré).

• Les périodes de stages

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par le Département.

Lorsque le lieu du stage est différent de celui de l'établissement d'enseignement initial, les élèves et étudiants doivent en informer le Département dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le début du stage.

La convention de stage signée entre l'organisme et l'établissement d'enseignement devra être transmise par mail, fax ou courrier postal au Département avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage. En l'absence de ce document, le transport ne peut pas être mis en place.

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

• Les modalités de prise en charge

Les personnes physiques ou morales exerçant l'autorité parentale ont la possibilité :

- de faire une demande de transport auprès du Département ;
- ou d'assurer par leur propre moyen le transport des bénéficiaires.

• Les circuits organisés et financés par le Département

Les horaires de transports

Ils tendent à optimiser les temps de parcours, d'attente des élèves.

Les circuits sont donc élaborés par regroupement géographique des élèves, selon leur commune de résidence et leur lieu de scolarisation. Ils sont également établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves, étudiants et / ou parents.

Ils sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour l'ouverture et repart à la fermeture de l'établissement.

A cet égard, les parents d'élèves du primaire sont par conséquent invités à se rapprocher et à s'accorder avec les parents des autres enfants acheminés sur un même véhicule pour une prise en charge, soit avant, soit à l'issue des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

Trajet individuel d'un élève ou bien d'un étudiant

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet aller individuel de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 45 minutes pour un élève de primaire, 50 minutes pour un collégien, 1h00 pour un lycéen pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance est lui-même supérieur. Un élève interne pourra effectuer un trajet aller maximum d'1h30.

Dans ce cas, le descriptif du circuit précise le nombre exact d'élèves transportés.

Adaptation aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements

Les transporteurs et conducteurs doivent acheminer les élèves et étudiants en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves, étudiants peuvent attendre, en classe de permanence (études) dans l'établissement d'enseignement, jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour les élèves qui cumuleraient plus de 7 heures de permanence (études) sur la semaine, du fait de l'attente liée au transport groupé, un dégroupage est envisageable.

Un seul dégroupage par élève et par semaine est possible.

• Modifications des circuits

Seul le Département peut apporter une modification aux circuits ; dans ce cas il en informe le transporteur.

Le Département peut être amené à modifier ses services suite à la demande de la famille, de l'établissement d'enseignement ou à son initiative en cas de changement concernant les élèves ou étudiants à transporter.

Pour des raisons organisationnelles, et sauf cas particulier, ces demandes ne peuvent être prises en compte qu'à compter des vacances de la Toussaint.

• Transport des élèves ou étudiants en situation de handicap bénéficiant de la présence d'un AVS ou d'un AESH individuel

Toute demande d'aménagement des horaires de transport d'un élève ou étudiant bénéficiant de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individuel, ou d'un accompagnant d'élève en situation de handicap individuel, sera étudiée par le Département en fonction de son emploi du temps :

- une fois la rentrée effectuée pour l'ensemble des élèves et étudiants,
- lorsque les emplois du temps sont définitifs, soit, au plus tôt, après les vacances de la Toussaint,
- en tenant compte de l'impact de ces aménagements sur l'organisation du transport pour les autres élèves ou étudiants transportés.

Le Département se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant sur le circuit concerné.

DEMANDER UNE AIDE AU TRANSPORT

• Le bénéfice d'un transport

La prise en charge

Le Département décide de la prise en charge du transport des élèves ou étudiants en situation de handicap et l'autorise pour l'année scolaire considérée au vu des éléments d'expertise transmis par la MDPH.

L'établissement d'enseignement le plus proche du domicile est privilégié. Le choix d'un établissement d'enseignement plus éloigné du domicile qui résulte de considérations qui ne sont pas liées à la situation de handicap de l'élève ne fait pas l'objet d'un transport adapté.

Toutefois, les enfants scolarisés dans un établissement privé du fait de l'impossibilité d'affectation en secteur public pourront bénéficier d'un transport adapté.

Le Département détermine les modalités d'organisation du transport conformément aux éléments d'expertise transmis par la MDPH.

Il prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants concernés dans le respect du calendrier scolaire établi par le Rectorat pour l'Académie de Rouen.

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur est contacté(e) par le transporteur.

La demande de transport

Pour permettre la demande de transport, le Département met un formulaire à disposition des personnes physiques ou morales exerçant l'autorité parentale et des étudiants majeurs. Une fois rempli, ce formulaire doit être retourné au Département.

La demande est étudiée à l'appui des éléments d'expertise transmis par la MDPH sollicitée à cet effet par le Département.

Lorsqu'une demande intervient pendant l'année scolaire, le délai de mise en place d'un transport, à compter de la réception de la demande, et après transmission des éléments d'expertise de la MDPH, peut nécessiter jusqu'à 15 jours ouvrés.

Les pièces nécessaires

Les dossiers de demande sont constitués des éléments suivants :

- ✓ le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport ou de renouvellement de prise en charge rempli par le bénéficiaire lorsqu'il est majeur ou rempli par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale pour les élèves et étudiants mineurs,
- ✓ les pièces justificatives utiles notamment : les documents de la MDPH (décision relative à un droit au titre de la scolarisation de l'élève handicapé : AESH, ULIS...), les justificatifs de domicile, l'attestation sur l'honneur en cas de garde alternée, un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour le transport domicile-établissement.

Les conditions de recours

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Département.

Le recours administratif

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, le représentant légal de l'élève mineur ou de l'étudiant mineur, l'étudiant majeur, peuvent effectuer une demande de recours administratif auprès du Président du Département de la Seine-Maritime :

Département de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Direction des collèges et de l'Education
Unité Sectorisation et Transport Adapté
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN Cedex

Les recours doivent être présentés par écrit par le demandeur.

Le recours doit être accompagné :

- ✓ d'un courrier détaillé de la famille ou de l'élève ou étudiant majeur ;
- ✓ d'un certificat médical précis et détaillé ;
- ✓ de toute autre pièce justificative jugée utile.

Tout élément médical transmis à l'appui d'un recours devra être adressé sous pli cacheté à l'attention du médecin de la MDPH.

Un dossier ayant reçu un avis défavorable au recours administratif ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

Le recours contentieux

Conformément aux règles édictées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 18 à 25, les décisions prises par le Département de la Seine-Maritime, sont susceptibles d'être contestées par la voie de recours contentieux, dans les conditions et délais prescrits par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Le recours contentieux est effectué auprès du :

Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Cette demande doit être accompagnée :

- ✓ d'un courrier détaillé de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien par le représentant légal pour l'élève et l'étudiant mineur, ou par l'étudiant majeur ;
- ✓ d'un certificat médical précis et détaillé ;
- ✓ de toute autre pièce justificative jugée utile.

Tout élément médical transmis à l'appui d'un recours devra être adressé sous pli cacheté à l'attention du médecin de la MDPH.

UTILISER UN VÉHICULE PERSONNEL

• Le principe

Ce mode de transport est étudié par le Département à partir des éléments d'expertise transmis par la MDPH.

Dans ce cas, le Département rembourse les frais de déplacement à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou à l'étudiant majeur, lorsque le transport est réalisé avec un véhicule personnel entre le domicile et l'établissement d'enseignement.

Ce choix est annuel et vaut pour l'entièreté de l'année scolaire ou universitaire. La modification du statut du transport en cours d'année relève de l'exception et implique un examen sur justificatifs par le Département, préalablement à sa décision.

Les demandes sont prises en compte par le Département à compter de la réception du formulaire établi par le Département à cet effet.

• Le conducteur

Quand le conducteur n'est pas la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, il doit être autorisé par celle-ci à véhiculer l'élève ou l'étudiant mineur avec un véhicule personnel.

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale pour l'élève ou l'étudiant mineur, l'étudiant majeur, doivent s'assurer au préalable que cette tierce-personne remplit toutes les conditions requises et notamment être majeure et titulaire d'un permis de conduire valide. Ils doivent joindre à leur demande au Département l'autorisation écrite correspondante.

• Déplacements pris en charge

Le Département rembourse le transport par véhicule personnel dans la limite :

- d'un aller/retour par jour de classe pour les élèves externes sauf si les éléments d'expertise transmis par la MDPH précisent que l'élève ou l'étudiant a besoin d'un retour au domicile le midi,
- d'un aller/retour par semaine pour les élèves internes.

Le Département rembourse les frais de déplacement à compter de la réception du formulaire établi dûment rempli et signé.

• Barème et modalités de financement

Le remboursement s'effectue sur la base du barème kilométrique arrêté par le Conseil Départemental.

Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet le plus court entre le domicile et l'établissement d'enseignement.

Le Département consulte à cet effet les principaux sites internet accessibles au grand public, en retenant la distance la plus courte.

• Versement de l'indemnité

L'indemnité kilométrique est versée à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale de l'élève ou de l'étudiant, à défaut au représentant légal, à l'étudiant majeur à l'appui des documents suivants :

- après transmission d'un RIB, RIP au nom du bénéficiaire et d'un justificatif d'adresse.
- à chaque fin de trimestre (vacances scolaires de fin d'année, de printemps et d'été).
- sur présentation du justificatif prévu par le Département permettant d'attester de la présence de l'élève ou de l'étudiant dans l'établissement d'enseignement.

LES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

Les transporteurs sont responsables de leur activité professionnelle, et dans ce cadre, de la bonne exécution des transports et circuits qui leur sont attribués par le Département. Ainsi un certain nombre d'obligations s'imposent à eux. En cas de manquement, leur responsabilité professionnelle et individuelle est susceptible d'être recherchée.

Le Département effectue des contrôles réguliers sur site pour s'assurer du respect des principes ci-dessous édictés.

• De façon générale

Conformément au marché qui les lie au Département, les transporteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun.

Ils doivent présenter toutes garanties de moralité, d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public, scolaire ou non. La situation individuelle de chacun d'entre eux ne devra pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions en relation avec des mineurs.

En outre, ils sont tenus à la plus grande correction et à la plus grande discrétion en ce qui concerne les personnes transportées.

Concernant la présence d'une tierce-personne dans le véhicule de transport en présence des élèves et étudiants transportés :

- ✓ Sur justificatif, un professionnel (AVS ou AESH), expressément autorisé par le Département, peut assister l'élève ou l'étudiant mineur dans le véhicule, pendant le trajet. Le surcoût correspondant est pris en charge par le Département.
- ✓ Le Département peut autoriser, à la demande de la famille, du représentant légal, une tierce-personne à accompagner l'élève ou l'étudiant. Cette autorisation ne doit pas générer de surcoût, elle est liée à l'existence d'une place disponible dans le véhicule.
- ✓ Pendant l'exécution du circuit de transport, la présence d'une tierce-personne dans le véhicule, non autorisée par le Département, est interdite.

Les transporteurs sont exclusivement chargés du transport des élèves et étudiants en situation de handicap pour le circuit qui leur est individuellement attribué par le Département.

• Au plan réglementaire

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à leurs obligations contractuelles avec le Département, notamment celles concernant :

- ✓ la réglementation du travail ;
- ✓ la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques, l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- ✓ l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services ;
- ✓ le respect du code de la route et de la sécurité routière ;
- ✓ l'exécution des transports dans le respect de l'ordre de prise en charge établi par le Département ;
- ✓ le port d'une tenue correcte et conforme à la conduite des conducteurs lesquels doivent présenter par ailleurs, toutes les garanties de professionnalisme et de moralité ;
- ✓ La courtoisie et le respect sont demandés en toutes circonstances et à l'égard de chacun.

• Accueil et sécurité à bord des véhicules de transport

Les élèves ou étudiants doivent être accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule.

Le suivi de formations spécialisées relatives à la prise en charge de personne à mobilité réduite leur est recommandé.

Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées. Le comportement des élèves ou étudiants doit être surveillé pendant la durée du trajet.

Les élèves ne doivent à aucun moment être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule. Ils ne doivent en aucune manière pouvoir manipuler le véhicule.

Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon la législation en vigueur.

Lorsque l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, il appartient aux transporteurs de fournir ce matériel. Toutefois, les transporteurs ne pourront pas s'opposer à l'éventuelle demande du responsable légal de l'élève d'utiliser ses équipements.

Si la morphologie de l'élève ne permet pas utiliser de rehausseur, le conducteur sollicite la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale pour obtenir l'autorisation stipulant que l'enfant peut être transporté sans système de retenue.

Les élèves de moins de 10 ans devront être installés à l'arrière du véhicule sauf dérogation motivée.

Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, doivent être admis dans les véhicules de transport.

• Le lien avec la famille

Les transporteurs prennent contact au domicile ou par téléphone avec la famille du bénéficiaire vingt-quatre heures au plus tard avant toute première prise en charge, y compris dans le cadre d'un remplacement temporaire.

A cette occasion :

- ✓ Les transporteurs communiquent l'identité du conducteur, qui lors de la première prise en charge du bénéficiaire présente sa carte verte professionnelle,
- ✓ Ils fournissent leurs coordonnées téléphoniques et restent joignables du début à la fin de l'exécution des services,
- ✓ Ils indiquent les horaires de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.
- ✓ En fonction des élèves à prendre en charge, les transporteurs proposent des horaires de prise en charge à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, à l'adulte responsable pour les élèves et étudiants mineurs, ou à l'étudiant majeur, et leur présenteront une attestation de présence, dont le modèle est établi par le Département, à la fin de chaque mois à compléter et à signer.

L'attestation de présence sert de justificatif à l'appui du paiement du transporteur par le Département : l'attestation est donc remplie, datée et signée par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, le représentant légal ou par l'adulte responsable pour l'élève ou l'étudiant mineur, par l'étudiant majeur attestant ainsi du service fait. Ce document engage la responsabilité du déclarant signataire.

• La qualité de la prise en charge

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves. Le véhicule doit alors être adapté au nombre d'élèves ou étudiants transportés. Il doit également être adapté au handicap des élèves ou étudiants.

Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, si le trajet aller est effectué, le trajet retour doit être obligatoirement assuré.

• La ponctualité

Un soin particulier doit être apporté à la ponctualité. Ainsi le transporteur est garant du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur domicile des élèves, étudiants transportés.

En cas d'absence au point de prise en charge de l'élève et de l'étudiant, supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service afin de ne pas pénaliser les autres élèves transportés.

Les transporteurs doivent tenir compte des difficultés habituelles et connues de la circulation. Dans ce cadre, les retards récurrents des transporteurs constituent un manquement à l'obligation de déposer les élèves et/ou étudiants à l'heure d'ouverture de leur établissement. Celui-ci sera sanctionné conformément au marché qui les lie au Département.

Les élèves ou étudiants ne doivent pas être en retard pour le premier cours du matin. Pour autant, ils ne devront pas être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires, ni d'ailleurs repris après la fermeture de ceux-ci.

La permanence téléphonique des transporteurs doit informer les établissements d'enseignement ou la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, ou l'adulte responsable en cas d'aléa générant un retard de plus de 15 minutes.

• L'accompagnement

L'élève ou l'étudiant mineur est pris en charge :

- ✓ Lors de l'arrivée à l'établissement d'enseignement, par la personne habilitée par l'établissement d'enseignement ;
- ✓ Lors de la prise en charge et de la dépose devant son domicile par la personne physique exerçant l'autorité parentale ou l'adulte responsable désigné à cet effet.

Dans l'éventualité où, au retour, l'élève ou l'étudiant mineur ne pourrait être accueilli par un adulte référent, le transporteur ou le conducteur doit joindre le responsable légal.

En cas d'absence, 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, le conducteur est autorisé à déposer l'élève ou l'étudiant mineur à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du domicile afin de poursuivre son circuit.

• Relation transporteurs, conducteurs, représentants légaux et bénéficiaires

Les transporteurs doivent disposer d'une permanence téléphonique pouvant recevoir les appels des adultes responsables pour toutes raisons (absence maladie de l'élève ou de l'étudiant, etc.).

Tous les transporteurs et conducteurs sont équipés d'un téléphone portable et ont à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone des responsables d'établissements qu'ils desservent, des familles, les représentants légaux ou les adultes référents, ainsi que celui du Département afin de prévenir ces interlocuteurs en cas de problèmes.

Dans la mesure du possible, les transporteurs veillent à toujours affecter le circuit aux mêmes conducteurs. En cas de changement de conducteur, ils en informent au préalable la famille et le Département.

• Réalisation du service

Sauf cas de force majeure, la continuité des services doit être assurée quelles que soient les circonstances. Le transporteur doit réaliser tous les services prévus.

Cas de force majeure

Dans le cas où des dispositions sont prises par la Préfecture du département interdisant la circulation des transports scolaires, les transporteurs préviennent les personnes physiques ou morales exerçant l'autorité parentale, les adultes responsables, les étudiants majeurs transportés dans les plus brefs délais de même que le Département par courriel.

De son côté, le Département peut juger de l'opportunité de prévenir les transporteurs et conducteurs de difficultés exceptionnelles justifiant l'adaptation des transports.

Si le service doit être interrompu ou annulé, le transporteur :

- ✓ prend les mesures nécessaires pour que les élèves et étudiants soient acheminés en lieux sûrs (établissements, domicile, police, gendarmerie...) ;
- ✓ tient informés le Département, les établissements d'enseignement et la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien l'adulte responsable dans les plus brefs délais ;
- ✓ En cas d'incident de véhicule ne permettant pas d'achever un service commencé, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Cas de grève

En cas de grève de son personnel, le transporteur doit avertir le Département dès notification du préavis de grève. Le contrat prévoit que les trajets et les courses non exécutés ne sont pas dus.

- ✓ Seul le service fait est rémunéré. Le service est réputé fait lorsque le ou les élèves ou étudiants ont été transportés entre leur domicile et leur établissement d'enseignement conformément aux circuits prédéfinis.
- ✓ Pour être acquitté, l'effectivité du transport doit être démontrée par le ou les originaux des attestations de présence dûment remplies et signées fournies par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, l'adulte responsable pour les élèves et étudiants mineurs, ou par les étudiants eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Les conséquences financières des interruptions de service liées à des événements climatiques exceptionnels sont prises en compte dans le cadre des marchés passés par le Département avec les transporteurs.

- **L'accueil des élèves de maternelle et de primaire**

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- ✓ devant l'établissement d'enseignement par le responsable de l'établissement ou son représentant ;
- ✓ au domicile par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien par l'adulte responsable. L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'élève à chaque trajet entre le domicile et le véhicule.

Le véhicule doit être stationné au plus proche du domicile et de l'établissement tout en respectant les règles du Code de la route lors de la dépose et de la prise en charge des élèves.

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EXERÇANT L'AUTORITÉ PARENTALE ET DE L'ÉTUDIANT MAJEUR

- **La responsabilité de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale et de l'étudiant majeur**

Concernant le transport, la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale et l'étudiant majeur sont notamment responsables :

- ✓ de la transmission de l'emploi du temps au transporteur pour la définition des horaires des circuits ;
- ✓ de la ponctualité aux horaires de passage du véhicule ;
- ✓ du trajet entre le domicile et le véhicule du transporteur ;
- ✓ de la production d'une attestation sollicitant la non utilisation d'un rehausseur pour les élèves.

Les bénéficiaires doivent faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard de chacun à l'intérieur des véhicules.

Concernant la modification du rythme de transport :

- ✓ de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet ;
- ✓ de prévenir le transporteur et le Département par téléphone ou par mail, au moins 24 heures à l'avance, de l'absence programmée de leur enfant pour un ou plusieurs trajets

Il leur est également demandé d'informer par écrit le Département de tout dysfonctionnement intervenu lors des trajets.

Les modifications ponctuelles, par exemple absence d'un enseignant, changement d'horaire ou pour convenance personnelle, ne sont pas prises en charge.

• Discipline, exclusion temporaire ou définitive

Le non-respect des obligations exprimées ci-avant peut aboutir :

- ✓ à l'impossibilité d'acheminer à l'heure les élèves ou étudiants ;
- ✓ à la mise en cause ou à la mise en danger des personnes concernées par le transport à savoir les élèves et étudiants transportés, les adultes référents des établissements d'établissement, l'agent de contrôle du Département, les usagers de la circulation, etc.

Les manquements répétés sont notifiés par le Département à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale.

En l'absence d'amélioration et dans les cas les plus graves, l'élève ou l'étudiant peut faire l'objet d'une exclusion du transport dont la durée sera proportionnelle à la gravité du comportement. Le transporteur en sera informé par le Département.

L'enjeu est de veiller au mieux qu'il est possible, à la protection, la sécurité des élèves et étudiants transportés ainsi que de toute personne concernée, et au bon déroulement des trajets.

Avertissement

Ainsi les cas suivants peuvent conduire après échanges avec la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur à une lettre d'avertissement adressée par le Département :

- ✓ les manquements répétés au respect des horaires (prise en charge, absences répétées sans signalement préalable) ;
- ✓ le comportement des élèves et étudiants, tel que chahut excessif, non-respect des consignes de sécurité, insolence répétitive, dégradations, bagarre, vols, violence, etc., mettant en cause la sécurité des passagers et du conducteur ainsi que le bon déroulement des trajets.

Exclusion temporaire

Peuvent conduire, après avertissement de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou de l'étudiant majeur, à une notification d'exclusion temporaire d'une durée de une à deux semaines par lettre recommandée avec accusé de réception, les cas suivants :

- récurrence des situations mentionnées dans le paragraphe « avertissement » ;
- dégradation volontaire d'éléments du véhicule. Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.
- introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux ou interdits par la législation ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule. Pour les étudiants, le transport s'entend également pour

Le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Les sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

En cas d'avertissement ou de suspension de transports, le Département informera également la MDPH, l'établissement d'enseignement et selon le cas, le coordinateur départemental des ULIS.

Exclusion définitive

En cas de réitération d'un comportement ayant donné lieu à une exclusion temporaire, le Département peut prendre une décision d'exclusion définitive des transports.

Le Département en informera également la MDPH, l'établissement d'enseignement et selon le cas, le coordinateur départemental des ULIS.

Poursuite de la scolarisation

Une exclusion des transports scolaires, quelle qu'en soit la durée, ne dispense pas l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap de l'obligation de scolarité et ne saurait être considérée comme cause éventuelle d'une déscolarisation.

L'objectif du Département reste de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

Aussi, si le Département est susceptible de prendre des mesures en cas de conduite sérieusement inadaptée de l'élève, il est évidemment souhaitable que l'élève et ou l'étudiant puisse poursuivre sa scolarité sans interruption.

Par exception au principe selon lequel le choix du transport vaut pour l'entièreté de l'année scolaire, la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale, l'étudiant majeur pourront par conséquent demander à bénéficier d'une aide au transport par véhicule personnel pendant la période d'exclusion, ou à titre définitif.

Le Département de la Seine-Maritime met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Les destinataires des informations collectées sont les services du Département de la Seine-Maritime habilités à instruire les dossiers, l'éducation nationale et ses représentants. Les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Département de la Seine-Maritime (dpd@seinemaritime.fr) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la protection des données – Département de la Seine-Maritime – Hôtel du Département – CS56101 - Quai Jean Moulin – 76101 Rouen Cedex. La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de 5 ans.

— C O N T A C T S —

→ POUR ADRESSER UN COURRIER :

Département de la Seine-Maritime
Direction des Collèges et de l'Éducation
Unité Sectorisation et Transports Adaptés
Hôtel du Département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 Rouen cedex

→ POUR DÉPOSER DIRECTEMENT UN DOCUMENT :

Département de la Seine-Maritime
Direction des Collèges et de l'Éducation
Unité Sectorisation et Transports Adaptés
65 avenue de Bretagne - Immeuble Montmorency II (5^{ème} étage) - 76100 Rouen

→ SITE INTERNET ET CONTACT :

Site internet : www.seinemaritime.fr
E-mail : transports.adaptés@seinemaritime.fr
Téléphone : 02.35.15.60.81
Horaires : Du lundi au vendredi
De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

5 place des Faïenciers - 76037 Rouen cedex
Téléphone : 02.32.08.98.00 - E-mail : ce.ia76@ac-rouen.fr
Site internet : www.dsden76.fr
Horaires : Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

**Maison Départementale de la Seine-Maritime des Personnes Handicapées
de la Seine-Maritime (MDPH 76)**

E-mail : mdph@seinemaritime.fr
Site internet : www.mdph76.fr

Lieux d'accueil : MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées
13 rue Poret de Blosserville - 76100 Rouen
Tél. : 02.32.18.86.87 / Courriers uniquement à cette adresse

UTAS - Unité territoriale d'Action Sociale
1 avenue Pasteur - 76200 Dieppe

CMS - Centre Médico-Social
5 rue Henri Dunant - 76400 Fécamp

UTAS - Unité territoriale d'Action Sociale
89 boulevard de Strasbourg - 76600 Le Havre

CMS - Centre Médico-social
6 rue Jean Jaurès - 76270 Neufchâtel-en-Bray

CMS - Centre Médico-Social
31 rue du docteur Zamenhof - 76190 Yvetot

